



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**

Ref. : SUAR/PR 34-2020

Affaire suivie par : Laurent GIRARD

Tél : 02 41 86 62 58

laurent-girard@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 4 DEC. 2020

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

**Monsieur le Président
Communauté de communes
Anjou Bleu Communauté
Place du Port
49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Objet : « Porter à connaissance » relatif aux installations classées de la société TERRENA pour son site de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, commune associée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

PJ : Porter à connaissance des règles d'urbanisme, cartographies.

Implantée sur la commune associée de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, la société TERRENA exploite des silos de stockage de céréales présentant des risques d'explosion qui ont été mis en évidence par l'étude de dangers de l'exploitant et repris dans le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites classés, je porte officiellement à votre connaissance les cartes des effets potentiels et les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site, que je vous demande d'appliquer sur ces périmètres lors de l'instruction de toute demande de construction ou d'aménagement. Ces documents doivent vous permettre de motiver le refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui imposer des prescriptions particulières, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent être prises en compte dans les meilleurs délais, dans les actes d'occupation ou d'utilisation du sol, et à l'occasion de la prochaine révision du Plan local d'urbanisme de la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

La Direction départementale des territoires - service urbanisme, aménagement, risques - 15bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex, ddt-suar@maine-et-loire.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous fournir, si besoin, le rapport de l'inspection des installations classées.



Pierre ORY

Copie avec pièces jointes :

- Monsieur le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
- Préfecture de Maine-et-Loire
- Sous-Préfecture de Segré
- DREAL PdL, DREAL PdL/UT49
- DDT 49/ SUAR/UPA1, SG/Affaires juridiques



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

PORTER A CONNAISSANCE DES RÈGLES D'URBANISME autour des installations classées de la société TERRENA à Ste-Gemmes-d'Andigné.

Ce document identifie les constructions et les aménagements pouvant être autorisés dans le périmètre des zones d'effets létaux (ZEL), des zones d'effets irréversibles (ZEI) et des zones de risque de bris de vitres (BV) autour de l'installation classée.

Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

À l'intérieur de la zone A (effets indirects de surpression par bris de vitres) :

- Peuvent être autorisées les nouvelles constructions à la condition que les vitrages soient renforcés pour résister à une surpression de 50 mbars. Les règles d'urbanisme devront préciser ces dispositions de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre dans les zones d'effets de surpression (limitation de la taille des ouvertures, renforcement des vitrages, ...)
- Sont interdits les ERP difficilement évacuables.

À l'intérieur de la zone B (effets de surpression irréversibles) :

- Sont autorisées les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, les aménagements et les extensions des constructions existantes. La construction de nouvelles installations classées ou de type industriel compatibles avec cet environnement est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets de surpression irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

À l'intérieur de la zone C (effets létaux) : toute nouvelle infrastructure de transport et toute nouvelle construction sont interdites sauf :

- Les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Étendre la mesure d'éloignement de 50 m et interdire toute construction nouvelle aux parcelles 1920 et 1921, ainsi aux parcelles situées à proximité immédiate et notamment à la parcelle 1686.

Il paraît important de souligner que les dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Glossaire :

Les zones des effets létaux (ZEL) délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

Les zones des effets irréversibles (ZEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Le seuil des effets indirects (BV) délimite la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme.

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Plan de zonage
- Carte enveloppe des dangers potentiels
- Carte distances forfaitaires



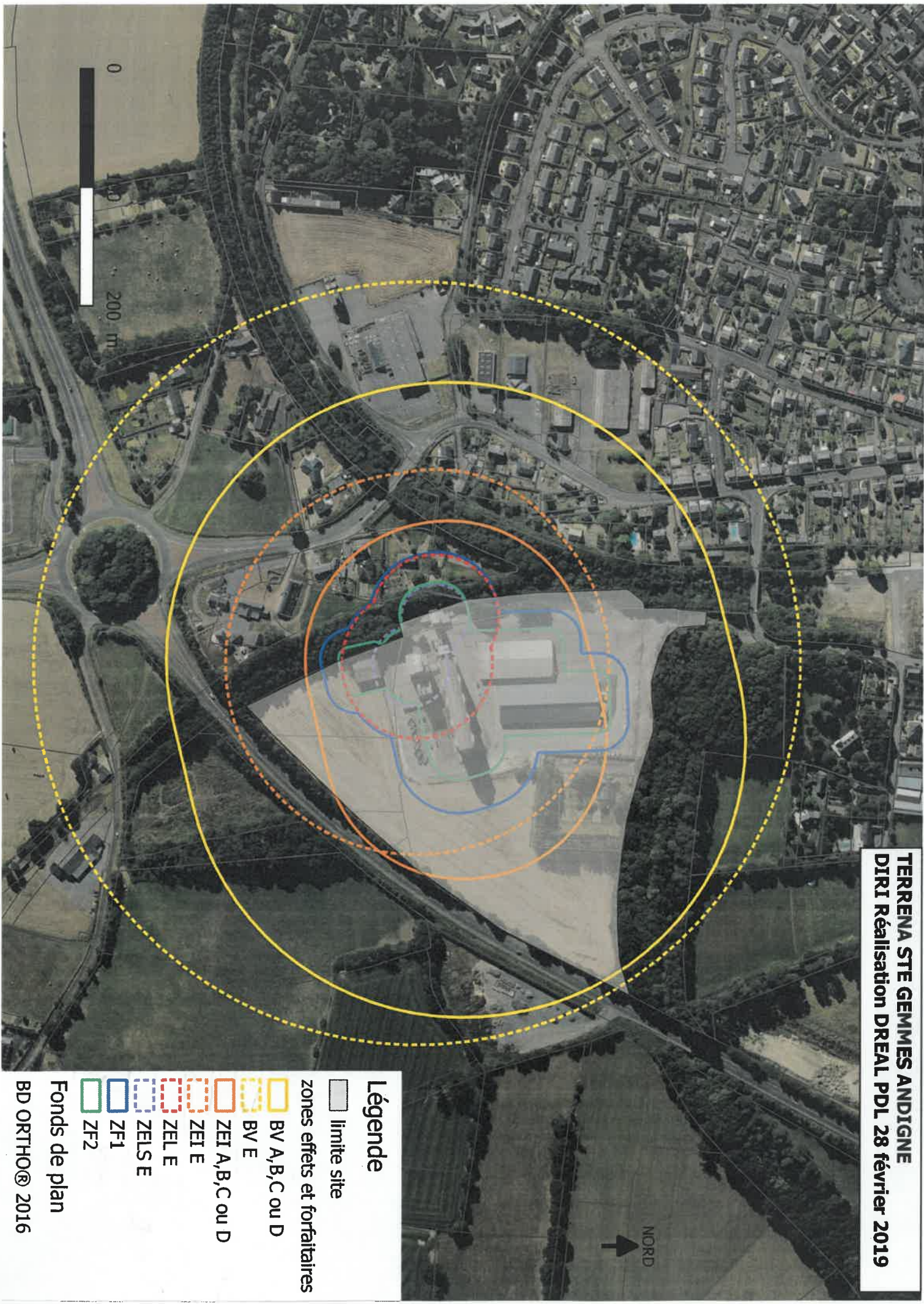
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter à connaissance autour de la société TERRENA

à Sainte-Gemmes-d'Andigné commune associée à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

PLAN DE SITUATION





Légende

▭ limite site

Zones effets et forfaitaires

▭ BV A,B,C ou D

▭ BV E

▭ ZEI A,B,C ou D

▭ ZEI E

▭ ZEL E

▭ ZELS E

▭ ZF1

▭ ZF2

Fonds de plan

BD ORTHO® 2016





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter à connaissance autour de la société TERRENA

à Sainte-Gemmes-d'Andigné commune déléguée de la commune nouvelle de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

PLAN DE ZONAGE

